

VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire McMULLAN

Jugement No 146

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par le sieur McMullan, James Norman, en date du 17 février 1969, la réponse de l'Organisation datée du 23 juin 1969, la réplique du requérant du 11 juillet 1969, la duplique de l'Organisation du 9 octobre 1969, les commentaires du requérant reçus au greffe le 6 novembre 1969 relatifs à une lettre que le Directeur général de l'UNESCO lui a adressée le 24 juin 1969, la réponse de l'Organisation à ces commentaires, datée du 16 décembre 1969, le mémoire ampliatif du requérant au sujet du paragraphe IV (8) de sa requête et les observations de l'Organisation datées du 4 mars 1970 concernant ce mémoire;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les dispositions du chapitre XI du Statut et Règlement du personnel de l'Organisation, l'article 9.1 du Statut du personnel de l'Organisation et les dispositions 109.7 (b) et 111.2 (b) de son Règlement du personnel;

Après avoir examiné les pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur McMullan a été engagé, le 2 avril 1967, par l'UNESCO et chargé d'enseigner le commerce dans un collège de Lagos (Nigéria), dans le cadre d'un projet du Fonds spécial des Nations Unies. Son engagement devait prendre fin le 31 décembre 1968. Le 4 novembre 1967, soit quelques mois après qu'il eut pris ses fonctions, le sieur McMullan dut être renvoyé à Paris, à la suite d'une "attaque neurologique", où le médecin du personnel de l'Organisation le fit admettre à l'Hôpital international de l'Université de Paris. Le 10 novembre 1967, il fut autorisé à rentrer dans ses foyers à Baden-Baden en congé de maladie avec plein traitement jusqu'au 1er février 1968. Le 27 février 1968, le sieur McMullan s'étant déclaré remis, le médecin du personnel de l'Organisation le fit examiner, puis l'autorisa à reprendre son poste à Lagos, le 1er mars 1968. Le 2 avril 1968, il eut une nouvelle attaque et, dès le lendemain, fut ramené à Paris. Le médecin qui le suivait au Nigéria déclarait alors par écrit que le climat du Nigéria risquait de lui être fatal et recommandait qu'il n'y revienne plus. Le sieur McMullan ayant subi une série d'examen à l'Hôpital international de l'Université de Paris du 4 au 16 avril 1968, le médecin du personnel de l'Organisation constata que son état de santé était incompatible avec un éventuel retour au Nigéria. Il fut mis en congé de maladie avec demi-traitement, du 4 au 16 avril 1968, conformément à la disposition 106.1 (a) (ii) du Règlement du personnel.

B. Sur avis du médecin du personnel de l'Organisation et faute de lui avoir trouvé entre-temps une autre affectation, le Comité consultatif du cadre organique recommanda, conformément à l'article 9.1 du Statut et à la disposition 104.1 (c) (i) du Règlement du personnel, qu'on licencie l'intéressé pour raisons de santé. Le Directeur général se rallia à cette proposition et en informa le requérant, le 22 mai 1968. Il était entendu que le préavis de trois mois prévu par la disposition 109.6 (a) (ii) du Règlement du personnel courrait à compter du 1er juin 1968 et que le 31 août 1968 il recevrait une indemnité de licenciement égale à trente fois sa rémunération journalière, conformément à la disposition 109.7 (b) du Règlement du personnel. Une lettre de la Division du personnel hors siège, datée du 4 juin 1968, lui fournit un état détaillé de sa situation du point de vue des indemnités auxquelles il avait droit.

C. Le requérant ayant consulté un spécialiste en neurologie de Baden-Baden, le Dr Bernsdorff, celui-ci conclut que sur le plan neurologique et psychiatrique le requérant était entièrement en mesure de reprendre son activité professionnelle, même dans des pays tropicaux. Sans se prononcer sur l'origine des troubles ressentis par le requérant à plusieurs reprises à Lagos, ce médecin estimait qu'il s'agissait de malaises passagers, sans gravité, qui ne justifiaient nullement le transfert d'urgence à Paris. Le sieur McMullan communiqua ce rapport médical (en langue allemande) à l'Organisation le 8 juin 1968 et demanda qu'on l'affecte de nouveau à Lagos, ou ailleurs si la chose n'était plus possible. Le 25 juin 1968, le Comité des pensions du personnel de l'Organisation approuva le versement, à partir du 1er septembre 1968, d'une pension d'invalidité de 1.000 dollars des Etats-Unis par an à M. McMullan, plus une prestation de 300 dollars des Etats-Unis par an au titre de son enfant mineur. Le 13 septembre

1968, le médecin du personnel ayant pris connaissance du rapport du Dr Bernsdorff, qui venait d'être traduit en français, écrivit à ce dernier pour l'informer qu'il lui avait paru impossible de faire courir de nouveaux risques au requérant en l'autorisant à retourner en Afrique. Néanmoins, le Service médical, vu le rapport du Dr Bernsdorff, refusa de délivrer un certificat attestant que le sieur McMullan était toujours en congé de maladie, et le 19 décembre 1968 le Comité des pensions réexamina le cas du requérant et annula sa décision du 25 juin 1968 accordant la pension d'invalidité. Le requérant en fut avisé le 10 janvier 1969, avec confirmation le 5 mars 1969.

D. Cependant, le requérant avait écrit au Directeur général le 14 décembre 1968, pour lui faire savoir que, n'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 8 juin 1968, il n'avait d'autre alternative que de saisir le Tribunal administratif et demandait à qui il lui fallait s'adresser pour introduire son recours. Le 17 janvier 1969, le Directeur du Bureau du personnel répondit à la lettre du requérant du 14 décembre 1968 par une communication où il disait simplement que le Tribunal administratif compétent était le Tribunal de céans et joignait à ce pli un exemplaire des Statut et Règlement dudit Tribunal. Lors d'un entretien qu'il eut ensuite, le 4 mars 1969, avec le requérant, il expliqua à celui-ci que sa lettre du 17 janvier ne constituait en aucune manière une autorisation de saisir directement le Tribunal sans porter auparavant l'affaire devant le Conseil d'appel de l'Organisation. (En effet, selon la disposition 111.2 (b) du Règlement du personnel de l'UNESCO, un requérant peut, d'accord avec le Directeur général, renoncer à la juridiction du Conseil d'appel et recourir directement au Tribunal administratif.) Le Directeur du Bureau du personnel réitéra cette mise en garde dans une lettre au requérant datée du 6 mars 1969, puis, le 13 mars 1969, il l'informa qu'en réponse à la lettre adressée par lui le 8 juin 1968 au Directeur général, confirmée par sa lettre du 14 décembre 1968, réponse qui avait été retardée par la traduction du rapport du Dr Bernsdorff et par l'échange de correspondance entre le médecin de l'Organisation et le médecin traitant le requérant, l'Organisation estimait, après un réexamen approfondi du cas du requérant, qu'il n'y avait pas lieu de modifier la décision qui lui avait été communiquée le 22 mai 1968.

E. Entre-temps, le 25 février 1969, le greffier du Tribunal administratif avait reçu du requérant une requête, datée du 17 février 1969, dirigée contre l'Organisation. Dans une communication du 22 février 1969, le requérant annonçait toutefois au greffier qu'il désirait suspendre la procédure, puis, dans une lettre qu'il lui adressa le 27 février 1969, il lui fit savoir qu'il renonçait à l'interruption de la procédure et demandait que celle-ci se déroule normalement. Il confirma cette lettre par un câble en date du 4 mars 1969. Le greffier transmit la requête à l'Organisation le 12 mars 1969.

F. Par sa requête, le sieur McMullan demande au Tribunal :

1. a) d'ordonner l'annulation de la décision mettant fin à son engagement pour raisons de santé;
- b) d'ordonner le paiement intégral du salaire qu'il percevait au lieu d'affectation pour une période allant du 11 juin au 31 décembre 1968;
2. d'ordonner le renouvellement de son engagement à compter du 1er janvier 1969, ou, si la chose n'est pas possible ou souhaitable, d'ordonner le paiement d'une indemnité de rapatriement et l'octroi d'une indemnité au titre de la perte de son emploi, de ses chances d'emploi futur et de ses droits à pension. Le 27 février 1969, le requérant fit savoir au greffier que l'Organisation lui ayant versé une indemnité de rapatriement, il désirait supprimer les mots "le paiement d'une indemnité de rapatriement et" au point 2 des conclusions de sa requête.

G. Dans sa réponse, datée du 23 juin 1969, l'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des moyens de recours interne. Elle fait valoir que le requérant était au courant des dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, qu'il a été clairement averti par l'Organisation qu'il n'était pas autorisé à saisir directement le Tribunal administratif et que c'est donc en parfaite connaissance de cause qu'il a décidé de déposer sa requête devant celui-ci. Elle conclut subsidiairement au rejet de la requête comme non fondée.

H. A la fin mai 1969, le requérant avait accepté un emploi de directeur d'un collège situé à Bénin (Nigéria) que lui avait offert le gouvernement de l'Etat du Sud-Ouest du Nigéria. Le 24 juin 1969, le Directeur par intérim du Bureau du personnel de l'UNESCO lui fit savoir que la décision du 22 mai 1968 était annulée et qu'il recevrait en conséquence son salaire complet pour la période écoulée du 17 avril 1968 au 31 décembre 1968, date à laquelle son engagement serait venu normalement à expiration. Il ajoutait que le Directeur général avait décidé que l'engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 1968.

I. Dans sa réplique, le requérant conteste l'irrecevabilité de la requête : 1) le Comité consultatif du cadre organique et du Conseil d'appel de l'Organisation sont, dit-il, mutuellement exclusifs. Son cas ayant été examiné par le Comité consultatif du cadre organique, il n'avait pas à l'être par le Conseil d'appel; 2) le Conseil d'appel aurait dû être réuni avant qu'expire le préavis de licenciement; or le requérant avait demandé au Directeur général, par une lettre datée du 8 juin 1968, de reconsidérer la décision de licenciement. Dans cette lettre écrite de Baden-Baden, il avait expliqué qu'ayant laissé son Statut du personnel à Lagos, il n'était pas certain de la procédure à suivre pour présenter sa réclamation. Si le Directeur général n'avait pas voulu reconsidérer sa décision, il aurait dû tout au moins lui répondre pour lui indiquer qu'il fallait saisir le Conseil d'appel. En fait, le Directeur général n'a répondu que le 13 mars 1969, longtemps après que le préavis de licenciement eut expiré. Le requérant prétend qu'il était dès lors admis à saisir directement le Tribunal; 3) le requérant estime en outre que l'autorisation de saisir directement le Tribunal lui avait bien été donnée du fait que la lettre du 17 janvier 1969 du Directeur du Bureau du personnel lui transmettant les Statut et Règlement du personnel, sans autre précision, ne disait pas explicitement que le Directeur général ne donnait pas son accord pour qu'il soumette directement une requête au Tribunal. D'autre part, le sieur McMullan réaffirme sa position sur le fond, à savoir qu'ayant été engagé sur la base d'une lettre du 27 juin 1966 à laquelle était jointe une description du poste dont il s'agissait ou figuraient, en face de l'en-tête "durée de l'emploi", les mots "l'engagement initial est pour deux années avec la possibilité d'une extension pour la durée du projet", son engagement n'était pas un engagement de durée définie, mais un engagement susceptible de renouvellement et que la preuve ayant été fournie qu'il était apte à reprendre un emploi en Afrique, il était en droit d'escompter que l'Organisation renouvelle son contrat au-delà du 31 décembre 1968.

J. L'Organisation a répondu, dans sa réplique, que la lettre du Directeur général datée du 24 juin 1969 avait rendu sans objet les conclusions no 1 (a) et (b) de la requête. Quant aux conclusions no 2 relatives au non-renouvellement de l'engagement, elles ne sont devenues pertinentes que lorsque le Directeur général a explicitement décidé, le 24 juin 1969, que le contrat ne serait pas renouvelé. C'est donc contre cette seconde décision que le sieur McMullan aurait dû recourir, selon la procédure prévue par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation. Il ne l'a pas fait et n'ayant pas contesté la décision devant le Conseil d'appel de l'Organisation, il n'est pas fondé à la contester devant le Tribunal administratif. L'Organisation écarte, d'autre part, l'argumentation du requérant tendant à la recevabilité de son recours devant le Tribunal comme étant entièrement erronée, qu'il s'agisse d'une prétendue exclusion mutuelle du Comité consultatif du cadre organique et du Conseil d'appel ou de la nécessité de réunir le Conseil d'appel avant l'expiration du préavis de licenciement. En ce qui concerne l'autorisation de recourir directement au Tribunal, que le sieur McMullan prétend avoir reçue, l'Organisation fait valoir que le requérant n'a ni sollicité ni obtenu à aucun moment ni d'aucune manière une telle autorisation. Enfin, elle souligne que l'engagement du requérant était bien un engagement de durée définie. Cela était clairement spécifié dans une lettre du 25 janvier 1967 qu'elle a adressée au sieur McMullan et qui constituait la lettre formelle d'offre d'emploi, ainsi que dans l'avis de mouvement du personnel du 6 avril 1967. Lorsqu'il a accepté cette offre, le requérant avait en main les Statut et Règlement de l'Organisation et savait donc à quoi s'en tenir. Or la question des renouvellements d'engagements relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général.

K. Dans ses commentaires relatifs à la lettre du 24 juin 1969, déposés par le sieur McMullan le 6 novembre 1969, ce dernier souligne qu'il n'a accepté les éléments positifs de ladite lettre, à savoir le versement de son salaire jusqu'au 31 décembre 1968 et le paiement de l'indemnité de rapatriement, qu'à la condition qu'il lui serait également donné satisfaction quant à sa demande de renouvellement de son engagement. Il conteste que le Directeur général ait eu le droit de prendre la décision du 24 juin 1969 puis qu'à cette date il n'était plus fonctionnaire de l'UNESCO et que son affaire était pendante devant le Tribunal administratif. Il soutient notamment : 1) qu'en vertu de la disposition 104.1 (c), le Directeur général ne pouvait pas prendre une telle décision sans consulter le Comité consultatif du cadre organique, ce qui n'a pas été fait; 2) qu'il ne pouvait dès lors saisir le Conseil d'appel d'un recours contre une décision qui n'en était pas une, d'autant plus que ledit Conseil d'appel ne peut pas connaître de demandes de requérants qui ne sont pas des agents de l'Organisation. En tout état de cause, la chose était irréalisable puisqu'il avait dû prendre un emploi ailleurs. D'autre part, dans ce même mémoire et dans son mémoire ampliatif au sujet du paragraphe IV (8) de sa requête, le requérant développe son argumentation au sujet du non-renouvellement de son engagement. Il maintient que les termes "l'engagement initial est pour deux années ..." dans la description du poste lui avaient donné formellement l'espoir que le contrat serait renouvelé. Or la disposition 104.6 (b) relative aux engagements de durée définie précise que le titulaire d'un tel engagement n'a pas lieu d'espérer la prolongation de son contrat. Par conséquent, le contrat qu'il a lui-même reçu ne peut pas rentrer dans la catégorie des engagements de durée définie. Au surplus, son contrat ouvrait droit à pension; or seule une nomination pour cinq ans au moins donne ce droit. De plus, la date d'expiration - le 1 décembre 1968 - se situait au milieu même de l'année scolaire et il eut été absurde de choisir une telle date si l'intention n'avait pas été de prolonger l'engagement.

L. Dans ses observations en réponse aux deux derniers mémoires du requérant, l'Organisation écarte comme dépourvue de tout fondement l'argumentation qu'il y expose et rappelle les explications qu'elle donnait antérieurement. Elle précise en particulier : 1) que l'Organisation affiliée à la Caisse des pensions tous les membres de son personnel quand ils sont titulaires d'un contrat d'une durée d'un an, ce qui est conforme à l'article 2 (1) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et 2) que tous les contrats relatifs au projet dans le cadre duquel se situait l'emploi du requérant ont été rédigés sur la base de l'année civile et non de l'année scolaire. L'Organisation maintient en conséquence ses conclusions tendant à l'irrecevabilité de la requête et, subsidiairement, au rejet sur le fond.

CONSIDERE :

Sur les conclusions tendant à l'annulation du licenciement :

Par une lettre en date du 24 juin 1969, intervenue alors que la requête précitée était pendante devant le Tribunal, le Directeur général de l'UNESCO faisait connaître au sieur McMullan qu'il annulait la décision de licenciement dont ce dernier avait été l'objet, et qu'il le transférait au siège jusqu'au 31 décembre 1968, date d'expiration de son contrat.

Ainsi le Directeur général a, par cette décision, rapporté la décision de licenciement attaquée. Dès lors, la requête est, sur ce point, devenue sans objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions du sieur McMullan tendant au paiement de son plein salaire du 11 juin au 31 décembre 1968 :

Il résulte des pièces du dossier qu'en conséquence de la décision du 24 juin 1969, le sieur McMullan a reçu le montant intégral de son traitement du 1er juin au 31 décembre 1968; qu'il a ainsi entièrement obtenu satisfaction et que ses conclusions sur ce second point sont également devenues sans objet.

Sur les conclusions du sieur McMullan tendant au renouvellement de son engagement à compter du 1er janvier 1969 :

D'après les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête d'un fonctionnaire devant le Tribunal de ceans n'est recevable que si l'intéressé a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'organisation à laquelle il appartient.

Les dispositions du chapitre XI des Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, qui concernent les recours, prévoient que, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, les agents de cette Organisation doivent formuler un recours devant le Conseil d'appel de l'Organisation.

Or le sieur McMullan n'a pas adressé un tel recours avant d'introduire, le 17 février 1969, sa requête devant le Tribunal administratif. Il n'avait donc pas épuisé les recours internes mis à sa disposition avant de se pourvoir devant le juge.

Si, à la vérité, d'après la disposition 111.2 (b) du Règlement du personnel, tout membre du personnel peut, d'accord avec le Directeur général, renoncer à la juridiction du Conseil d'appel et recourir directement au Tribunal administratif, il résulte des pièces du dossier que le Directeur général n'a, contrairement à ce qu'allègue le sieur McMullan, donné à aucun moment son accord en l'espèce à une saisine directe du Tribunal.

Dès lors, les conclusions susanalysées de la requête du sieur McMullan, qui ne sont pas dirigées contre une décision du Directeur général prise après avis du Conseil d'appel, ne sont pas recevables.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du licenciement du sieur McMullan et à l'octroi à ce dernier de son plein salaire du 11 juin au 31 décembre 1968.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté comme non recevable.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcée à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy